



**DECISION N° 065/19/ARMP/CRD/DEF DU 17 AVRIL 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR UNE DEMANDE DU CROUS DE SAINT-LOUIS
POUR LA PROLONGATION EXCEPTIONNELLE DES MARCHES DE CLIENTELE
RELATIFS A LA GESTION ET A L'EXPLOITATION DES RESTAURANTS I ET II**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

VU le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la demande d'autorisation du CROUS de Saint-Louis du 5 avril 2019 ;

Sur rapport du Coordonnateur Général des Cellules d'Enquête, d'Inspection et d'Instruction des recours, Madame Henriette Diop Tall ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Abdourahmane NDOYE, Alioune Badara FALL et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par requête reçue et enregistrée le 05 avril 2019 à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le Directeur du Centre régional des Œuvres Universitaires de Saint-Louis (CROUS) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'une demande pour la prolongation exceptionnelle des marchés de clientèle relatifs à la gestion et à l'exploitation des restaurants universitaires n° I et II.

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant que la saisine du CRD par le CROUS est consécutive au refus du Service Régional des Marchés Publics-Pôle de Saint-Louis (SRMP-PSL) d'autoriser la prorogation des marchés de clientèle précités jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Considérant que le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, en son article 22, donne compétence à la Commission des Litiges du Comité de Règlement des Différends pour statuer sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Que dans ce cas de figure, le Code des Marchés publics ne fixe pas de délai de saisine du CRD ; Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer la demande du CROUS recevable ;

FAITS ET MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE

Le Centre régional des Œuvres Universitaires de Saint-Louis, à l'issue de procédures concurrentielles, avait conclu deux marchés de clientèle relatifs à la gestion et à l'exploitation des restaurants universitaires comme suit :

- restaurant I avec l'établissement Keur Tacko au prix unitaire de 1860 FCFA TTC ; et,
- restaurant II avec le GIE Saint-Louis Restauration au prix unitaire de 2.749 FCFA TTC.

Ces marchés de clientèle ont été reconduits, deux fois, par avenants de renouvellement immatriculés par le SRMP-PSL et arrivent à terme les 20 avril et 30 juin 2019.

Le Directeur du CROUS soutient que pour des raisons d'insuffisance de crédits pour l'exercice 2019 et dans un souci de respecter les dispositions de l'article 9.a du Code des Marchés publics, il n'a pas procédé au lancement de ces nouveaux marchés dans les délais. Il ajoute que les crédits inscrits dans son budget 2019, approuvés par les tutelles technique et financière, n'assurent que trois mois de fonctionnement des restaurants universitaires.

C'est dans ces conditions qu'il a saisi le SRMP-PSL d'une demande de prorogation des marchés de clientèle susvisés jusqu'au 31 décembre 2019, à laquelle ce dernier n'a pas donné une suite favorable en lui faisant des propositions qui ne sont pas exécutables au regard :

- de la sensibilité de la gestion des restaurants universitaires ;
- de l'insuffisance des crédits votés en 2019 pour cette rubrique, et enfin ;
- des procédures en matière de modification budgétaire en cours d'exercice.

Le requérant soutient qu'une rallonge a été demandée aux services compétents et, en cas de suite favorable, il pourra prendre les dispositions nécessaires pour le lancement d'un appel d'offres dans l'avenir, étant précisé que l'exploitation en régie n'est pas envisageable au regard de son caractère couteux et de l'insuffisance de ses disponibilités en trésorerie. Ainsi, ce dernier sollicite une prolongation exceptionnelle de ces marchés de clientèle jusqu'au 31 décembre 2019 pour éviter toute interruption du service des restaurants et procéder au lancement correct des procédures y afférentes.

MOTIFS DONNES PAR LE SRMP-PSL

Le SRMP-PSL, suivant courrier n°00514 du 29 mars 2019, rappelle, d'une part, que la durée des marchés de clientèle peut dépasser trois années mais dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par leur objet et, d'autre part, que l'existence de crédits budgétaires suffisants est un préalable requis avant tout lancement d'un marché public

L'organe de contrôle a priori a constaté que :

- la restauration des étudiants reste un défi majeur dans la pacification et la stabilité du campus universitaire ;
- le retard est imputable à l'autorité contractante malgré l'inscription desdits marchés dans le plan de passation de 2019 depuis le 8 février 2019.

Suite à ces constats, il a recommandé au CROUS d'anticiper, sans délai, sur le lancement de ces procédures de passation comme suit :

- par appel d'offres ouvert en procédure d'urgence pour être sensiblement dans les délais dans l'espoir de finaliser la procédure de passation du marché relatif à la gestion et à l'exploitation du restaurant II avant le 30 juin 2019 ;
- par appel d'offres ouvert, étant donné que l'attestation d'existence de crédit n'est exigible qu'au stade de l'examen juridique et technique du projet de contrat.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande du CROUS vise à obtenir une autorisation exceptionnelle de prolongation des marchés de clientèle relatifs à la gestion des restaurants I et II, suite à l'avis défavorable de l'organe de contrôle a priori.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 25 du Code des Marchés Publics permet à l'autorité contractante, qui ne peut, par avance, déterminer le volume et le rythme de ses commandes ou fournitures nécessaires à ses besoins, de recourir à un marché de clientèle pour une durée égale à un an, renouvelable par avenants, sans pouvoir dépasser trois (03) ans sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à trois années;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que le CROUS a conclu avec l'établissement Keur Tacko et le GIE Saint-Louis Restauration des marchés de clientèle, ayant fait l'objet de deux avenants de reconduction arrivant à expiration les 20 avril et 30 juin 2019 ;

Considérant que le CROUS ne justifie pas qu'il est dans des cas exceptionnels de prolongation de marchés de clientèle pour une durée supérieure à trois années, en application de l'article 25 susvisé ;

Que dans ces conditions, c'est à bon droit que le SRMP-PSL n'a pas émis un avis favorable à sa demande de prorogation des avenants de reconduction ;

Considérant, toutefois, qu'il importe de relever que l'arrivée à terme de ces marchés est imminente et que le CROUS n'a pas lancé de procédure concurrentielle pour leur renouvellement, malgré l'inscription de ces besoins dans le plan de passation de l'année 2019 ;

Qu'il n'a saisi l'organe de contrôle a priori que vers la fin du mois de mars 2019 pour un prolongement de la durée des avenants y relatifs ;

Qu'en procédant de la sorte, il est indéniable que le CROUS a manqué de vigilance dans le suivi de ces contrats et n'a pas procédé à une bonne planification de ses besoins en matière de restauration, en déroulant des procédures concurrentielles idoines pour leur renouvellement, dans les délais requis, après estimation de ses besoins, suite à l'existence de crédits budgétaires suffisants, en application de l'article 9 du Code des Marchés publics ;

Que l'argument tiré de ses embarras de trésorerie ne peut prospérer car comme l'a rappelé, à bon droit, l'organe de contrôle a priori, l'attestation d'existence des crédits n'est exigible qu'à l'examen juridique et technique des projets de contrat, à charge pour l'autorité contractante, durant la procédure de lancement et d'évaluation des offres, de faire preuve de diligences auprès du Ministère des Finances pour la mise à disposition des fonds budgétaires suffisants avant l'attribution provisoire du marché ;

Considérant que, s'agissant de marchés de clientèle renouvelés deux fois, il est impérieux de recommander à l'autorité contractante de prendre toutes ses dispositions pour éviter que pareille situation ne se reproduise ;

Considérant, toutefois, que la restauration des étudiants bénéficiant des œuvres universitaires sociales est une condition fondamentale de paix et de stabilité en milieu universitaire ; que la gestion de ce service public ne saurait connaître une interruption du fait d'un retard imputable à l'autorité contractante ;

Que l'arrivée à terme des marchés précités, sans leur prolongation, expose le CROUS à un défaut de fonctionnement de ces restaurants, source de perturbations de l'année universitaire ;

Qu'il y a lieu, compte tenu de ces éléments, et dans un souci de préserver la paix sociale dans le campus, de faire droit à la demande du CROUS, en lui accordant une autorisation exceptionnelle de proroger la durée de ces marchés sur une période de trois mois à compter de leur terme initial, sous réserve de la disponibilité de crédits budgétaires suffisants pouvant assurer le paiement des repreneurs privés durant cette période ;

Que, par ailleurs, le CROUS devra mettre à profit cette période pour lancer un appel d'offres ouvert, en procédure d'urgence pour le renouvellement du marché relatif au restaurant II et à un appel d'offres ouvert pour le restaurant I et ce, conformément aux recommandations du SRPM-PSL ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le CROUS a conclu avec l'établissement Keur Tacko et le GIE Saint-Louis Restauration des marchés de clientèle, ayant fait l'objet de deux avenants de reconduction arrivant à expiration les 20 avril et 30 juin 2019 ;
- 2) Dit que l'autorité contractante ne justifie pas sa demande par des cas exceptionnels de prolongation de marchés de clientèle pour une durée supérieure à trois (3) années ;
- 3) Dit que dans ces conditions, c'est à bon droit que le SRMP-PS a émis un avis défavorable à la demande du CROUS ;
- 4) Constate que ce dernier n'a pas lancé de procédure concurrentielle pour le renouvellement de ses marchés de restauration, malgré leur inscription dans le plan de passation des marchés ;

- 5) Dit que l'argument tiré de l'insuffisance de trésorerie disponible ne peut prospérer car comme l'a rappelé, à bon droit, l'organe de contrôle a priori, l'attestation d'existence des crédits n'est exigible qu'à l'examen juridique et technique des projets de contrat ;
- 6) Constate qu'il s'agit de marchés de clientèle et recommande à l'autorité contractante de prendre toutes ses dispositions pour éviter que pareille situation ne se reproduise ;
- 7) Dit que, toutefois, la restauration des étudiants bénéficiaires des œuvres universitaires sociales est une condition fondamentale de paix et de stabilité au sein de l'Université ;
- 8) Dit que la gestion de ce service public ne saurait connaître une interruption du fait d'un retard imputable à l'autorité contractante ;
- 9) Dit que l'arrivée à terme des marchés précités, sans leur prolongation, expose le CROUS à un défaut de fonctionnement de ces restaurants, source de perturbations de l'année universitaire ;
- 10) Donne suite à la demande du CROUS en lui accordant une autorisation exceptionnelle de proroger la durée de ses marchés sur une période de trois (3) mois à compter de leur terme initial, sous réserve de la disponibilité de crédits budgétaires suffisants pouvant assurer le paiement des repreneurs privés durant cette période ;
- 11) Dit que le CROUS devra mettre à profit cette période pour lancer un appel d'offres ouvert, en procédure d'urgence pour le renouvellement du marché relatif au restaurant II et à un appel d'offres ouvert pour le restaurant I, conformément aux recommandations du SRPM-PSL
- 12) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Centre régional des Œuvres Universitaires de Saint-Louis (CROUS), au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ainsi qu'à la Direction centrale des marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Oumar SAKHO

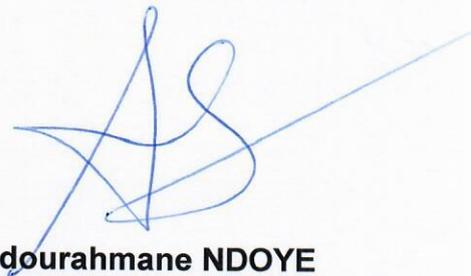
Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG